

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 8 novembre 2022

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente,
MM BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy, NOLLEVAUX
Vincent, Echevins,

COMMUNE
de
LIBIN

MM ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN
Antoine, JAVAUX Dany, TOUSSAINT Christophe, DUCHENE Caroline,
Piron Jean-Luc, ARNOULD Stéphanie, BOSSICART Francis, CRISPIELS
Clément, GERARD Alain, Conseillers,

Délibération N°

Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix
consultative,
Mme DUYCK Esther, Directrice générale-Secrétaire,

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales favorisant l'acquisition de logement (construction ou achat), les économies d'énergie et les énergies renouvelables à tout immeuble bâti, l'installation d'une citerne de récupération des eaux de pluie, la naissance et l'achat de langes lavables.

Vu la Convention de New-York du 9 mai 1992 sur les échanges climatiques;

Vu le Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 sur la réduction des émissions des gaz à effets de serre;

Vu l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016 et d'application en Belgique depuis le 6 mai 2017;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements, notamment les articles 7 et 13 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;

Vu les règlements communaux des 9 février et 7 juin 1977, 13 novembre 1986, 1^{er} mars 2001 et 4 avril 2002 décidant d'octroyer une prime communale à la construction ou à l'achat d'une maison d'habitation;

Considérant les projets d'arrêtés de la Région wallonne instaurant un régime d'aides pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement et également un régime d'aide pour le remplacement d'un système de chauffage;

Considérant l'adhésion de la Commune de Libin au Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) en date du 23 décembre 2021;

Considérant les engagements souscrits par la Région wallonne pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, responsables des changements climatiques, notamment par une transition de notre système énergétique en visant une réduction de la consommation d'énergie ainsi qu'à un recours croissant aux sources d'énergies renouvelables;

Considérant que l'évolution des priorités peut être définie comme suit : une prime à l'acquisition d'un premier logement (construction ou achat) calculée en fonction de revenu imposable du ménage, à l'audit énergétique compte tenu de l'obligation de la réalisation de celui-ci avant d'entreprendre tous travaux d'isolation ou d'économie d'énergies ;

Considérant que des priorités doivent être dégagées afin de permettre un maximum d'économies pour les habitants de Libin;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 2^o et 4^o du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 31 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête,

Les règlements suivants:

REGLEMENT RELATIF A UNE PRIME COMMUNALE POUR L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LIBIN

Article 1 :

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée indéterminée, un règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition ou la construction d'une habitation unifamiliale sur le territoire communal de Libin.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

1°. la Commune de Libin: le territoire communal composé des villages suivants : Libin, Ochamps, Transinne, Villance, Anloy, Glaireuse, Smuid, Redu.

2°. le demandeur: toute personne physique (f/m/x) qui ne possède aucun droit réel sur un bien immeuble, en Belgique ou à l'étranger autre que celui pour lequel la prime est sollicitée.

3°. le revenu de référence: le revenu imposable globalement.

Le(s) revenu(s) de référence sont repris sur le dernier avertissement extrait de rôle en possession du demandeur ou du ménage.

4°. le ménage : le demandeur vivant seul ou la réunion de plusieurs personnes physiques ayant une vie commune, toutes les personnes reprises sur la composition de ménage.

5°. l'habitation unifamiliale : le logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.

Article 3 :

1°. Le revenu de référence du demandeur ne peut être supérieur à vingt-huit mille euros (28.000,00€).

2°. Le revenu de référence du ménage ne peut être supérieur à quarante-cinq mille euros (45.000,00€).

3°. Le revenu de référence du demandeur ou du ménage est diminué de cinq mille euros (5.000,00€) par enfant à charge (ce montant est doublé pour le(s) enfant(s) porteur(s) d'un handicap reconnu).

Article 4 :

1°. Le montant de la prime communale pour l'acquisition d'une habitation unifamiliale est fixé huit cent cinquante euros (850,00€).

2°. le montant de la prime communale pour la construction d'une habitation unifamiliale est fixé à huit cent cinquante euros (850,00€).

3°. Le montant alloué est majoré de cent vingt-cinq euros (125,00€) par enfant(s) à charge ou de deux cent cinquante euros (250,00€) par enfant(s) porteur(s) d'un handicap reconnu.

Article 5 :

Les documents nécessaires à l'obtention de la prime sont les suivants:

1° compléter le formulaire adéquat;

2° annexer une attestation notariale d'achat de terrain avec le permis d'urbanisme obtenu de la Commune de Libin en vue d'y construire une habitation unifamiliale ou une attestation notariale d'acquisition d'une habitation unifamiliale sur le territoire communal;

3° joindre le dernier avertissement extrait de rôle du demandeur et / ou du ménage.

4° rédiger une attestation sur l'honneur sur le fait de ne pas posséder d'autres biens immeubles que celui faisant l'objet de la demande de prime.

Article 6 :

Le demandeur ou le ménage devra s'engager, par écrit, à occuper l'habitation acquise ou construite dans les douze mois de la date d'achat ou de la date d'achèvement de la construction et ce, pendant un délai de cinq années consécutives.

Article 7 :

1°. Tout demandeur ou ménage qui aliènera son habitation endéans les cinq années qui suivent la date d'occupation de celle-ci, hormis dans un cas de force majeure à apprécier par le Collège communal, sera tenu de rembourser la prime :

- à concurrence de la totalité si l'occupation a duré moins d'un an,
- à concurrence de 90% si l'occupation a duré entre un an et deux ans,
- à concurrence de 80% si l'occupation a duré entre deux ans et trois ans,
- à concurrence de 70% si l'occupation a duré entre trois ans et quatre ans,
- à concurrence de 60% si l'occupation a duré entre quatre ans et cinq ans.

2°. Une indemnité forfaitaire de 10% sera, en outre, calculée sur le montant de la prime à rembourser.

Article 8 :

1°. La prime ne sera liquidée par le Collège communal que sur production des documents requis et après que le demandeur ou le ménage soit effectivement inscrit aux registres de la population de la Commune.

2°. La liquidation a lieu deux fois par an, et au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juin et le dernier jour ouvrable du mois de décembre, et ce pour autant que les crédits nécessaires soient inscrits et approuvés au budget communal.

3° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au(x) demandeur(s) jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "*du premier arrivé, premier servi*".

4° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition

communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement.

Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

Article 9 :

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

Article 10 :

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable pour les demandes à partir du 1er janvier 2023.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

REGLEMENT RELATIF AUX PRIMES COMMUNALES EN MATIERE D'AIDE AUX ECONOMIES D'ENERGIES ET AUX ENERGIES RENOUVELABLES A TOUT IMMEUBLE BÂTI.

Article 1 :

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée indéterminée, un règlement communal relatif à l'octroi de primes communales en matière d'aides aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables, sur le territoire communal de Libin, pour tout immeuble bâti affecté au logement.

Article 2 :

Pour l'application présent règlement, il faut entendre :

1°. la Commune de Libin: le territoire communal composé des villages suivants : Libin, Ochamps, Transinne, Villance, Anloy, Glaireuse, Smuid, Redu.

2°. le demandeur: toute personne physique (f/m/x) ou toute société qui possède un droit réel sur l'immeuble bâti situé sur le territoire de la Commune de Libin.

3° l'immeuble bâti affecté au logement dont toute l'emprise est située sur le territoire communal de Libin.

4° Ce droit réel et cette affectation au logement pourront être vérifiés par les agents de l'administration communale.

Article 3 :

Les investissements en économie d'énergie ou en énergie renouvelable visés par le présent règlement sont soumis aux mêmes règles que celles de la Région Wallonne, consultables via le site <https://energie.wallonie.be/fr/primes.html?IDC=7015>

Il s'agit notamment des normes d'émission et de performances énergétiques afin d'ajuster le système énergétique aux objectifs européens en matière de climat : réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55%.

Article 4 :

N'est pas visé par le présent règlement, toute installation dont la finalité est destinée à la (re)vente via, par exemple, le mécanisme de certificats verts.

Article 5 :

Il est accordé, dans les conditions fixées par le présent règlement, et dans les limites des crédits inscrits et approuvés chaque année au budget communal, une prime couvrant un audit énergétique, des travaux ou des investissements destinés à améliorer l'enveloppe énergétique des immeubles bâtis comme :

1° Audit énergétique :

Prime forfaitaire de cent cinquante euros (150€)

2° Panneaux photovoltaïques :

Prime forfaitaire de trois cent cinquante euros (350€)

3° Chaudière bois – mixte – biomasse - pellets :

Prime forfaitaire de cinq cents euros (500€)

4° Poêle à bois et/ou à pellets :

Prime de 20% du montant de la facture, plafonnée à deux cent cinquante euros (250€)

5° Pompe à chaleur :

Prime forfaitaire de trois cent cinquante euros (350€)

6° Chauffe-eau solaire & Pompe à chaleur thermodynamique :

Prime forfaitaire de trois cent cinquante euros (350€)

7° Isolation de l'immeuble bâti :

Prime forfaitaire de cinq cents euros (500€) par type d'isolation ayant fait l'objet d'un audit énergétique.

Prime de 20% du montant de la prime régionale plafonnée à deux cent cinquante euros (250€) pour tous les travaux de moins de trois mille euros (3.000€) sans audit préalable et / ou sans passer par des professionnels.

Les types d'isolation sont fixés à quatre:

- Les châssis;
- Les murs;
- La toiture;
- Les plafonds et/ou sols.

Article 6 :

1° Les documents nécessaires et exigés pour l'octroi de la prime communale sont les suivants:

- Pour les panneaux photovoltaïques, pour une chaudière bois – mixte – biomasse – pellets, pour un poêle à bois et / ou à pellets, pour une pompe à chaleur, pour un chauffe-eau solaire et / ou une pompe à chaleur thermodynamique; **la facture et la preuve de paiement à joindre au formulaire de demande ad hoc.**

- Pour l'audit énergétique; **la facture et la preuve de paiement à joindre au formulaire de demande ad hoc accompagné de la demande de prime adressée la Région wallonne.**
- Pour la rénovation et/ou l'isolation de l'immeuble bâti: **la promesse de paiement de la Région wallonne, la facture et la preuve de paiement à joindre au formulaire de demande ad hoc.**

2° Le demandeur doit compléter le formulaire spécialement dédié à la prime sollicitée disponible en ligne sur le site internet <https://www.libin.be/primes> ou auprès du conseiller en énergie à l'administration communale.

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, cachet de la poste ou date de réception auprès du conseiller en énergie faisant foi.

3° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au(x) demandeur(s) jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "*du premier arrivé, premier servi*".

Dans le mois suivant la réception de la demande, l'administration transmettra au demandeur un accusé de réception qui précisera si le dossier introduit est complet ou non.

4° Après vérification et quand le dossier est considéré comme complet (un dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés), celui-ci est inscrit à l'ordre du jour du Collège communal pour décision.

Le demandeur sera informé dans les 15 jours ouvrables de la suite réservée à sa demande avec mention :

- Du motif en cas de refus,
- De la période de l'année (au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juin ou le dernier jour ouvrable du mois de décembre) du versement de la prime en cas d'acceptation.

La Commune se réserve, dans tous les cas, le droit de vérifier sur place l'installation faisant l'objet de la demande de prime(s).

Article 7 :

1° Les primes communales en matière d'aide aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables prévues au présent règlement sont, éventuellement, cumulables entre elles pour autant qu'elles ne dépassent pas un plafond de mille cinq cents euros (1500€) par immeuble bâti et ce pour une période de cinq ans.

Pour le calcul du délai des cinq ans, celui-ci s'apprécie à partir du jour de l'octroi par le Collège communal de la première prime sollicitée. Les primes octroyées dans les cinq années à dater de cette date sont par la suite prises en considération dans le cumul possible avec un plafond de mille cinq cent euros (1500 €).

2° Le cumul avec d'autres primes ou subventions est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement.

En cas de cumul avec tout autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale.

Cette vérification sera assurée et assumée par le conseiller en énergie de la Commune de Libin.

Article 8 :

1° La liquidation des primes octroyées se fait au débit de l'article budgétaire 87901/331-01 du budget communal.

2° Toute demande de prime doit être introduite au maximum douze mois après le paiement de la/des factures(s) relative(s) à la prime sollicitée. À défaut, le demande de prime sera déclarée non éligible.

3° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement.

Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

4° Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal sans recours possible.

Article 9 :

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable pour les demandes à partir du 1er janvier 2023.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION D'UNE CITERNE DE RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE.

Article 1 :

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Libin octroie à partir du 1^{er} janvier 2023 une prime communale d'un montant de trois cents euros (300€) destinée à encourager l'installation de citernes d'eau de pluie d'un minimum de cinq mille (5.000) litres, répondant aux prescriptions techniques, minimales, reprises à l'article 4.

Article 2 :

1°. Le bénéfice de la prime définie à l'article 1 est réservé aux titulaires, personnes physiques ou morales, d'un droit réel sur l'immeuble bâti affecté au logement situé sur le territoire de la commune de Libin.

Ce droit réel pourra être vérifié par les agents de l'administration communale.

2°. Une seule prime est accordée par immeuble bâti et par installation.

3°. La prime n'est accordée que pour les immeubles bâtis existants et pour lesquels aucune obligation d'installer une citerne de récupération des eaux de pluie n'était reprise dans le permis d'urbanisme délivré.

Article 3 :

La demande de prime doit être introduite par le biais du formulaire spécialement dédié, disponible en ligne sur le site internet <https://www.libin.be/primes> ou auprès du conseiller en énergie à l'administration communale, dans les douze mois suivant la réalisation de l'installation.

Les documents suivants sont à remettre à l'administration communale lors de l'envoi de la demande:

- Le formulaire de demande dûment complété.
- Une copie de la facture de l'entreprise d'installation. Celle-ci doit être postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.
- La preuve du paiement de la facture.
- Une attestation sur l'honneur par l'installateur de la conformité de l'installation aux exigences techniques, minimales, de l'article 4.

Article 4 :

Les prescriptions techniques, minimales, sont les suivantes :

- Le système de récupération doit avoir une capacité d'un minimum de 5.000 litres.
- Le placement d'un système de filtrage visant à limiter l'introduction de matières véhiculées par l'eau (sable, feuilles, ...) dans la citerne.

- La présence d'une trappe d'accès permettant le passage pour des travaux d'entretien et de réparation.
- L'installation est munie, au niveau du tuyau de soutirage, d'un flotteur équipé d'une crépine.
- La citerne est raccordée à au moins un robinet de service et/ou à une chasse d'eau.
- Le citerne n'est dans aucun cas raccordée à un appareil de distribution d'eau destiné à la consommation humaine.
- La citerne est équipée d'un trop plein évitant les débordements.
- Seules les eaux provenant des toitures sont recueillies dans la citerne.
- Une séparation complète, sans jonction physique, existe entre le circuit d'approvisionnement en eau potable et celui en eau alternative.

Article 5 :

1°. La prime ne sera liquidée par le Collège communal que sur production des documents requis.

2°. La liquidation a lieu deux fois par an, et au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juin et le dernier jour ouvrable du mois de décembre, et ce pour autant que les crédits nécessaires soient inscrits et approuvés au budget communal.

3° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au(x) demandeur(s) jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "*du premier arrivé, premier servi*".

4° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement.

Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

Article 6 :

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

Article 7 :

La Commune se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'installation avant la liquidation de la prime pour s'assurer à tout le moins du respect de l'article D182.§3 du Code de l'Eau qui arrête : « *En cas d'approvisionnement par une ressource alternative ou complémentaire à l'eau distribuée par canalisations, [le propriétaire] assure une séparation complète, sans jonction physique, des deux circuits d'approvisionnement. [Décret 23.06.2016].* »

Article 8 :

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable pour les demandes à partir du 1er janvier 2023.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR UNE NAISSANCE ET POUR L'ACHAT DE LANGES LAVABLES.

Article 1 :

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Libin octroie, à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée indéterminée, une prime communale ou un cadeau équivalent à un montant de cent vingt-cinq euros (125€) maximum pour tout nouveau-né dont le ou les parents sont inscrits au registre de la population de la Commune de Libin.

Article 2 :

Le formulaire de demande de la prime est adressée au(x) parent(s) par le service population dans les trois mois de la naissance.

Article 3 :

1° Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Libin octroie, à partir du 1^{er} septembre 2022 pour une durée indéterminée, une prime communale pour l'achat de langes lavables.

2° Le montant de la prime communale octroyée équivaut à 50% de la facture d'achat avec un maximum de cent euros (100€).

3° Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de cent euros (100€).

Article 4 :

La prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant dûment inscrit aux registres de la population de la commune de Libin.

Article 5 :

La prime est octroyée une seule fois par enfant et par ménage.

La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 2 ans au moyen du formulaire en ligne sur le site internet <https://www.libin.be/primes> ou auprès du conseiller en énergie à l'administration communale.

Article 6 :

Pour bénéficier de la prime, le formulaire doit être renvoyé à l'administration communale, accompagné des documents suivants :

- une copie de(s) facture(s) d'achat(s) ;
- la preuve de paiement.

Article 7 :

1°. La prime naissance ou celle relative à l'achat de langes lavables sera liquidée par le Collège communal que sur production des documents requis.

2°. La liquidation a lieu deux fois par an, et au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juin et le dernier jour ouvrable du mois de décembre, et ce pour autant que les crédits nécessaires soient inscrits et approuvés au budget communal.

3° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au(x) demandeur(s) jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "*du premier arrivé, premier servi*".

4° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement.

Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

Article 8 :

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

Article 9 :

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable pour les demandes à partir du 1er janvier 2023.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.